

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2046)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD87

présenté par
M. Chanteguet et M. Thévenoud

ARTICLE 12

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

" II. - Les 1° et 2° de l'article 6 de la présente loi, et le 3° du même article en ce qu'il concerne le second alinéa de l'article L. 231-2 du code du tourisme, entrent en vigueur à la date mentionnée au I du présent article. "

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.